

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret modifiant les conditions de l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets issus des produits ou des matériaux de construction du secteur du bâtiment par les distributeurs

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 7 juin 2024 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 juin 2024 ;

En introduction, l'administration indique que pour la filière REP du bâtiment, l'obligation de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type est applicable pour les sites de distribution dont la surface de vente est supérieure à 4 000 m², la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients. Afin de simplifier la mise en œuvre de ce dispositif pour la filière du bâtiment compte-tenu des caractéristiques des déchets à reprendre, le projet de décret vise à permettre aux distributeurs de PMCB de déroger à l'obligation de reprise sur le lieu de vente ou à proximité immédiate, et fixe les conditions de cette dérogation.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Une partie des membres s'interroge sur la nature des personnes précisées dans la rédaction « *l'ensemble des personnes susceptibles de se présenter sur le lieu de vente* ». En effet, l'obligation de reprise sans frais des déchets triés issue de la loi AGECE, ne tient pas compte de la qualité du déposant, selon qu'il est professionnel ou particulier.

Certains membres accueillent favorablement la proposition de solution du maillage de 3 km autour du point de vente pour une solution de mutualisation entre distributeurs, et portée à 5 km pour un report vers un point de maillage.

La FEDOM attire l'attention, en tant qu'expert au sein du Conseil, sur le besoin d'un dispositif de rattrapage pour l'Outre-Mer en l'absence d'installation sur ces territoires.

Après délibération et vote de ses membres sur le projet de décret modifiant les conditions de l'obligation de reprise sans frais et sans obligation d'achat des déchets issus des produits ou des matériaux de construction du secteur du bâtiment par les distributeurs, **le Conseil émet un avis favorable.**

Votes :

CONTRE : UNSFA / CAPEB

POUR : CNOA / UNTEC / SYNTEC / CINOV / FILIANCE / FFB / FFB Pôle Habitat / FSCOP BTP / AIMCC FIEEC / France Assureurs / UICB / FDMC / FFMI / GPFDI / FNE / UFC Que Choisir / CLCV / CLER / Bertrand DELCAMBRE / Philippe PELLETIER

Abstention : FPI / USH / SYNASAV

Christophe CARESCHE

Le 18 juin,

Christophe Caresche

Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique